Aménagement Foncier Agricole et Forestier

Commune de PRAILLES – LA COUARDE

Note en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
de la Région Nouvelle Aquitaine
Avis n°2018APNA210 du 19 octobre 2018

Le 19 octobre 2018, l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle Aquitaine) a rendu son avis sur l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Prailles – La Couarde.

L'Autorité environnementale (Ae) conclut que :

- L'analyse de l'état initial permet ~~de faire~~ révéler les principaux enjeux environnementaux du périmètre d'aménagement, liés à la protection de la qualité de l'eau, la densité bocagère, la présence de zones humides, un paysage d'intérêt.
- L'aménagement prend en compte l'environnement en privilégiant l'évitement des secteurs les plus sensibles en tenant compte de la structure bocagère.
- Le projet ne devrait pas générer d'incidences significatives sur l'environnement, sauf sur les espèces protégées et leurs habitats qui feront l'objet d'un examen selon la réglementation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Cependant, la MRae :

- Recommande qu'une attention particulière soit portée aux servitudes du périmètre de protection éloignée d'eau potable.
 - Le projet veille en particulier à limiter les travaux hydrauliques et à protéger les éléments ayant un rôle au regard de la qualité de l'eau (haies, prairies, zones humides), en particulier sur le bassin versant du Lambon qui s'inscrit dans le périmètre de protection éloignée des captages de Vivier Gacher. Il permet aussi la plantation de haies à fonction hydraulique (ceintures de vallées).
 Ces points sont précisés au chapitre 5.2.3 de l'étude d'impact – page 121.
- Souhaite que les incidences sur la zone humide au lieu-dit Pied Foulard soient précisées.
 - Les travaux hydrauliques réalisés sur ce secteur consistent à reporter la zone d'accumulation d'eau existante à l'angle de la parcelle 101 qui est cultivée, sur la parcelle 133 au nord du chemin qui est une prairie pâturée pour partie humide au sens réglementaire, ~~par :~~ Il s'agit de réaliser
 - un décaissement du chemin (H4),
 - le nettoyage d'un fossé existant (H3),
 - la création d'un talus permettant de retenir l'eau (H5).

 La parcelle 133 ne sera recouverte d'eau que temporairement, sans nuire à sa qualité actuelle (prairie mésophile sans végétation d'intérêt). Un apport en eau contribuera à faire varier ses niveaux d'hydromorphie et ainsi à diversifier sa végétation. La parcelle restera pâturée telle qu'elle l'est actuellement dans le cadre d'une convention entre la commune (propriétaire de la parcelle) et l'exploitant agricole riverain.
- Souligne l'importance de veiller à long terme à la préservation des zones humides, prairies humides et haies à fonctionnalité hydraulique.
 - Les zones humides ainsi que les haies à fonction hydraulique seront identifiées et protégées dans le cadre du document d'urbanisme de la commune. Aussi toutes les haies maintenues et créées dans le cadre de la réorganisation foncière seront classées au titre du L.126-3 du CRPM.
- Recommande que le dispositif de suivi et de gestion permette de façon effective le maintien des fonctionnalités écologiques reconnues dans ce secteur.
 - Le dispositif de suivi appliqué dans le cadre de cette opération (pendant et après réalisation des travaux) permettra de s'assurer que les mesures mises en place le soient dans le respect des modalités fixées par l'étude d'impact et qu'elles répondent à la fonctionnalité recherchée.